

GE_GERICHTE PM/548/2022 vom 9. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_548_2022

FR: GE_GERICHTE PM/548/2022 du 9 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE PM/548/2022 del 9 dicembre 2022

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale de recours 09.12.2022 PM/548/2022
PM/548/2022 ACPR/860/2022 du 09.12.2022 sur JTPM/810/2022 (TPM), REJETE
république et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE PM/548/2022 ACPR/860/2022
COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 9 décembre 2022 Entre
A_____, domicilié _____, comparant en personne, recourant contre l'ordonnance rendue
le 21 novembre 2022 par le Tribunal d'application des peines et des mesures, et LE
TRIBUNAL D'APPLICATION DES PEINES ET DES MESURES, rue des Chaudronniers
9, 1204 Genève - case postale 3686, 1211 Genève 3, LE SERVICE DES
CONTRAVENTIONS, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211 Genève 8 intimés
Vu : - les ordonnances pénales de conversion n os 1_____, 2_____ et 3_____
rendues par le Service des contraventions (ci-après : SdC) et dûment notifiées à A_____,
convertissant des amendes impayées d'un total de CHF 240.- en 4 jours de peine privative
de liberté de substitution ;![endif]>![if> - les oppositions formées par le
précité ;![endif]>![if> - les ordonnances du SdC des 23 mai et 12 juillet 2022,
concluant au maintien des conversions et transmettant la cause au Tribunal d'application des
peines et des mesures (ci-après : TAPEM) ;![endif]>![if> - l'ordonnance attaquée, par
laquelle le TAPEM, après avoir interpellé A_____ et lui avoir laissé la possibilité de régler
les amendes concernées, a rejeté les oppositions et « confirmé » les
conversions ;![endif]>![if> - la lettre de A_____, postée le 30 novembre
2022.![endif]>![if> Attendu que : - dans sa lettre, transmise à la Chambre de céans
pour raison de compétence, A_____ considère « nulle et non avenue » la décision du
TAPEM, car il lui resterait quatre contraventions « en attente d'audience » par-devant le
Tribunal de police ;![endif]>![if> - à réception, la cause a été gardée à
juger.![endif]>![if> Considérant en droit que : - dans son acte de recours, A_____ ne
s'en prend pas à la motivation retenue par le TAPEM ;![endif]>![if> - il n'explique
pas en quoi l'existence d'autres contestations en attente aurait dû conduire cette autorité à
rendre une autre décision que celle qu'elle a rendue ;![endif]>![if> - il joint un
arrangement de paiement (échancier) établi le 10 octobre 2022 par le SdC, mais dont
aucune référence ne correspond aux ordonnances rendues par ce service dans la présente
cause ;![endif]>![if> - le recours est donc mal fondé, ce que la Chambre pénale de
recours peut constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario
CPP) ;![endif]>![if> - les frais, arrêtés à CHF 200.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant
le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), seront par conséquent mis à la
charge du recourant.![endif]>![if> * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Rejette le
recours. Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.
Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant, au Tribunal d'application des peines
et des mesures et au Service des contraventions. Le communique pour information au
Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur

Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière. La greffière : Arbenita VESELI La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON
Voie de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).
PM/548/2022 ÉTAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03). Débours (art. 2) - frais postaux CHF 10.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF - délivrance de copies (let. b) CHF - état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13) - décision sur recours (let. c) CHF 115.00 - CHF Total CHF 200.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.